



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

Circulaire No 005

Relative à l'Organisation et au Fonctionnement des Ministères, des Services Techniquement Déconcentrés et des Organismes Autonomes

Le Premier Ministre

A

**Mesdames et Messieurs les Ministres, Secrétaires d'Etat
Directeurs et Coordonnateurs Généraux**

Conformément à la Constitution de la République, aux décrets du 17 mai 2005 relatifs à l'organisation de l'Administration Centrale de l'Etat et au statut général de la Fonction publique, à la politique de lutte contre la corruption du Gouvernement ainsi qu'à la nécessité d'une bonne gouvernance publique, la présente circulaire rappelle l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nécessaires à l'Organisation et au Fonctionnement des Services publics.

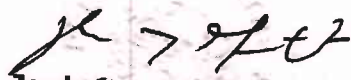
1. Le décret du 17 mai 2005 portant Organisation de l'Administration Centrale de l'Etat détermine les structures principales des Ministères, des Services Techniquement déconcentrés et des Organismes Autonomes.
2. Toutes les lois organiques des institutions publiques relevant du Pouvoir Exécutif doivent être conçues et élaborées selon les prescrits dudit décret qui fixent la charpente organisationnelle des Services sus-indiqués.
3. En cas de conflit entre les dispositions d'une loi organique et celles du décret du 17 mai 2005, ce sont ces dernières qui s'imposent et s'appliquent.
4. Dans ce cadre, il est important de noter que la Direction Générale d'un Ministère et d'un Service Techniquement déconcentré est organisée en Unités, Directions, Services et Sections. L'Unité se trouve au sein de la Direction Générale.
5. Tout Organisme Autonome est administré par un Conseil d'Administration, une Direction Générale et un Conseil de Direction. Sauf disposition expresse de la loi de création, d'organisation et de fonctionnement, il relève d'un Ministère de tutelle. Celui-ci doit veiller, entre autres, à la conformité des décisions des responsables des Organismes Autonomes et de leurs activités par rapport à la politique générale du Gouvernement.



Le Premier Ministre

6. Les attributions d'une Direction Générale et d'un Directeur Général sont fixées par la loi. Ce dernier doit exercer ses fonctions dans le cadre strict de celle-ci.
7. La loi détermine les autorités du Pouvoir Exécutif qui disposent d'un Cabinet. Il est donc formellement interdit aux Directeurs et Coordonnateurs Généraux de l'Administration Publique d'instituer des Cabinets ou toutes autres structures non prévues par la loi.
8. Les postes au niveau des Services publics assujettis aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique sont des emplois permanents qui doivent être occupés par des agents publics de carrière.
9. La Direction Générale des Organismes Autonomes veille au recrutement du personnel en fonction de la loi et des règlements en vigueur approuvés par le Ministre de Tutelle après adoption par leur Conseil d'Administration.
10. L'abus de fonction, le trafic d'influence, le népotisme et le favoritisme sont considérés comme des actes de corruption et punis d'emprisonnement et d'amende selon les prescrits de la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.
11. En conséquence, les Ministres, autorités politiques et administratives des Ministères assurant le contrôle hiérarchique sur les Services Techniquement déconcentrés et le contrôle de tutelle sur les Organismes Autonomes, ainsi que les Directeurs et Coordonnateurs Généraux veilleront à remettre de l'ordre, de la date de la présente au 30 septembre 2017, dans les différentes institutions publiques relevant de leur autorité, par le respect et l'application des normes sus-rappelées.
12. L'Office de Management et des Ressources Humaines prendra toutes les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer le contrôle du respect de ces normes et d'adresser rapport au Premier ministre.

Port-au-Prince, le 23-05-2017


Jack Guy LAFONTANT